



Charte du bibliothécaire volontaire

Considérant que :

- Professionnalisme et volontariat ne s'opposent pas en matière de bibliothèques, mais s'appuient l'un sur l'autre ;
- Les bibliothécaires volontaires renforcent le fonctionnement d'un service de lecture publique dans les petites communes et ce volontariat implique l'acceptation de contraintes qui doivent avoir leur contrepartie ;
- Les bibliothécaires professionnels garantissent à la population la pérennité du service et assurent l'assistance technique dont ont besoin les bibliothécaires volontaires ;

La Commune de Machecoul-Saint-Même, représentée par son maire, Monsieur Didier FAVREAU, entérine la présente charte qui est proposée aux bibliothécaires volontaires afin d'harmoniser leur action auprès du public, en liaison avec les professionnels, en offrant aux usagers des services de qualité et tout en veillant au respect des compétences, de l'expérience, des motivations et propositions des bibliothécaires volontaires.

Article 1. Le bibliothécaire volontaire affirme son engagement personnel auprès de la Ville, au sein d'un service public de lecture dont il reconnaît les contraintes et assume les responsabilités. Le bibliothécaire volontaire s'engage à participer au bon fonctionnement de la bibliothèque dans des tâches variées : prêt/retour, accueil du public, rangement des documents, équipement des livres, animations, accueils spécifiques... Il s'engage à respecter les horaires des créneaux de permanences qu'il assure en tant que titulaire et à prévenir dans la mesure du possible une semaine à l'avance en cas d'absence. Il s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour se rendre disponible sur les créneaux horaires des permanences dont il doit assurer la suppléance.

Article 2. Le bibliothécaire volontaire propose son temps et sa compétence au service de la bibliothèque municipale, et reconnaît l'autorité des représentants de la collectivité sur son activité. La Ville reconnaît le bibliothécaire volontaire comme concourant au service public.

Article 3. Le bibliothécaire volontaire collabore avec les bibliothécaires professionnels, dans un esprit de complémentarité au service des usagers actuels, potentiels et futurs de la bibliothèque. La coordination des équipes est assurée par le directeur(trice) de la structure. Le bibliothécaire volontaire a droit à recevoir les responsabilités correspondant à ses compétences. Son engagement dans la structure se fait sur la base du temps qu'il souhaite y consacrer et en fonction de ses centres d'intérêts pour les différents pôles de la bibliothèque (prêt et accueils des publics, animation, couverture des fonds, évolution des collections).

Article 4. La formation professionnelle est un droit et un devoir du bibliothécaire volontaire. Des formations doivent être proposées sous les formes les plus appropriées au bibliothécaire volontaire, qui a soin de parfaire sa nécessaire formation initiale par une formation continue.

Article 5. Le bibliothécaire volontaire a le droit à des conditions de travail correctes, tant en matière de moyens que de sécurité.

Article 6. Le bibliothécaire volontaire offre son engagement sans contrepartie de rémunération.

Article 7. Toutefois, il a droit à entière indemnisation pour toutes les dépenses engagées dans le cadre de son activité volontaire, et notamment, ses frais de déplacement et, le cas échéant, ses frais d'assurance.

Article 8. Le bibliothécaire volontaire est responsable des biens qui lui sont confiés, et du service dont il a la charge. Il a droit à toute la protection publique contre les risques encourus au cours de son activité volontaire.

Article 9. Le bibliothécaire volontaire accepte de s'engager pour une durée et une régularité déterminées, en accord avec la Ville. Il ne saurait être écarté sans motif grave ou nécessité de service et sans concertation préalable.

Article 10. Tout bibliothécaire bénévole bénéficie de la gratuité de l'adhésion tout au long de son engagement.

Article 11. Un rendez-vous est pris avec le nouveau bibliothécaire volontaire, 3 mois après son arrivée, afin de faire le point sur son engagement.

Article 12. Dans le cas du non-respect par le bénévole des éléments contenus dans cette présente charte, la collectivité pourra à tout moment décider de la fin de la collaboration avec le bibliothécaire volontaire en respectant un délai de prévenance raisonnable et l'intégrité de la personne elle-même.

A Machecoul-Saint-Même, le 15 mars 2017


Didier Favreau
Maire de Machecoul-Saint-Même

